



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Aide medicale

Question écrite n° 9128

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc demande a Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, de bien vouloir lui indiquer a quoi servent desormais les commissions cantonales d'admission a l'aide sociale puisque, depuis la reforme de l'aide medicale, de moins en moins de prestations sont soumises au regime de l'aide sociale legale. Il arrive ainsi que, dans certaines commissions, a part les admissions aux benefices des prestations de l'aide menagere a domicile, plus aucun dossier ne soit presente en commission cantonale. Il lui demande en outre si la generalisation de l'automaticite de l'attribution de prestations sociales, sans faire appel aux notions de l'obligation alimentaire ou aux notions de la recuperation sur l'hypothèque, ne lui parait pas de nature a deresponsabiliser les ayants droit.

Texte de la réponse

Il est rappele a l'honorable parlementaire que les commissions d'admission a l'aide sociale mentionnees a l'article 126 du code de la famille et de l'aide sociale conservent une competence de droit commun pour l'admission a l'aide sociale. Il en est ainsi de l'aide sociale aux personnes agees au titre de l'aide a domicile ou hospitaliere, ou de l'admission des personnes handicapees dans un foyer d'hebergement dans les conditions prevues aux articles 166 et 167 du code de la famille et de l'aide sociale, notamment. Le fait que le president du conseil general possede desormais le pouvoir de prononcer l'admission a l'aide medicale par les articles 189-6 et 189-7 du code precite, issus de la loi no 92-272 du 29 juillet 1992, a certes contribue a alléger la charge de travail des commissions d'admission. Celles-ci conservent cependant une competence dans des domaines importants de l'aide sociale. Le conseil general, pour tenir compte de cette evolution de la legislation, peut modifier, en vertu de l'article 127 du code de la famille et de l'aide sociale, le ressort des commissions d'admission et la periodicite de leur reunion. Il est fait observer a l'honorable parlementaire que la reforme de l'aide medicale realisee par la loi precitee du 29 juillet 1992 a, certes, introduit une automaticite du droit a l'aide medicale en faveur des personnes les plus demunies, en particulier en faveur des beneficiaires du RMI et de l'allocation de veuvage. En dehors de ces cas, il appartient au conseil general de decider, sans qu'il en ait l'obligation, de fixer ou non un bareme d'admission de plein droit a l'aide medicale totale ou partielle, donnant ainsi un caractere automatique a l'admission a cette forme d'aide sociale. Les dispositions legislatives nouvelles n'ont pas eu pour effet de supprimer tout recours sur les obliges alimentaires ou sur la succession des beneficiaires. Hormis le cas des beneficiaires du revenu minimum d'insertion et de l'allocation de veuvage, la loi maintient cette reference explicite aux obliges alimentaires en prevoyant qu'un recours en recouvrement des depenses d'aide medicale engagees par le departement peut etre exerce par le president du conseil general. S'agissant du recours sur succession, les dispositions anterieures prevues au titre de l'aide sociale et de l'aide medicale par l'article 146 du code susmentionne demeurent inchangees. Ces precisions devraient etre de nature a repondre aux legitimes inquietudes manifestees par l'honorable parlementaire sur les points evoques.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9128

Rubrique : Aide sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 13 décembre 1993, page 4412

Réponse publiée le : 16 mai 1994, page 2440